

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00008

Numéro SIREN : 434 166 286

Nom ou dénomination : 2 H + M

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2023 sous le numéro de dépôt 5403

**2 H + M**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 60 840,00 euros**  
**Siège social : 241 Avenue du Grand Verger**  
**73000 CHAMBERY**  
**434 166 286 RCS CHAMBERY**

---

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 22 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois,

Le 22 juin,

À 10 h 25,

Les associés de la société 2 H + M se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au Cabinet de Maître Georges PEDRO, Avocat, 15 Place de la Gare, 73000 CHAMBERY, sur convocation faite par courrier électronique adressée le 08 juin 2023 à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe BARBIN, en sa qualité de Président du Comité de Direction de la Société.

Madame Laurence THOLLET - CHAMBON est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 936 actions sur les 936 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant à titre extraordinaire dans la mesure où au moins les deux tiers des voix des associés sont présents.

Me Georges PEDRO, avocat, assiste à l'assemblée avec l'accord de tous ses membres.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,

- le rapport du Comité de Direction sur le projet d'augmentation du capital,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport du Comité de Direction,
- Augmentation du capital social d'une somme de 42 120,00 euros par prélèvement sur le compte « Prime de fusion » par élévation de la valeur nominale de chacune des 936 actions,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président de l'Assemblée donne ensuite lecture du rapport sur l'augmentation du capital social et des motifs qui conduisent à proposer ladite augmentation.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Quelques observations sont échangées entre les associés sur l'intérêt de cette opération pour renforcer les capitaux propres au regard du développement de la Société.

Puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Comité de Direction, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 60 840,00 euros et divisé en 936 actions de 65,00 euros de valeur nominale, d'une somme de 42 120,00 euros pour le porter de 102 960,00 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la prime de fusion figurant au dernier bilan approuvé préalablement par les associés ce même jour.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale de chacune des 936 actions existantes de 65,00 euros à 110,00 euros.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.*

## **DEUXIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.*

## **TROISIÈME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

### **ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

Il est ajouté l'alinéa suivant :

*"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 42 120,00 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la prime de fusion, avec élévation de la valeur nominale des actions."*

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

"Le capital social est fixé à cent deux mille neuf cent soixante euros (102 960,00 €).

Il est divisé en neuf cent trente-six (936) actions de cent dix euros (110,00 €) chacune, de même catégorie, souscrites en totalité et libérées en totalité de leur valeur."

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.*

## **QUATRIÈME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions extraordinaires qui précèdent.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

Après lecture, le présent procès-verbal a été signé par les membres du bureau sous forme d'un écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil sur une tablette numérique sécurisée garantissant le lien de chaque signature de l'acte, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil mis en œuvre par la plateforme « Connective » qui utilise le certificat électronique de l'autorité Française [Dhimyotis](#) correspondant au 8.TSP Certignat reconnu par la liste Française de l'ANSSI, répondant aux exigences d'une signature électronique avancée telle que définie par le Règlement Européen.

Le présent procès-verbal sera consigné sur le registre officiel des assemblées et décisions de la société.

**Le Président**

**La Secrétaire**

**2 H + M**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Au capital de 102 960,00 euros**  
**Siège social : 241 Avenue du Grand Verger**  
**Les Rives d'Hyères**  
**73000 CHAMBÉRY**

**RCS CHAMBÉRY 434 166 286**

---

**STATUTS MODIFIÉS**  
**PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 22 JUIN 2023**

**ARTICLE 1 - FORME**

La Société 2 H + M a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date, à CHAMBERY (Savoie), du 14 décembre 2000.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision collective des associés réunis en assemblée générale extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger dans tous les autres pays :

- Le conseil pour les affaires et la gestion,
- La création et l'exploitation de toute agence de conseil en publicité et marketing,
- Le conseil et le suivi des projets multimédias,
- L'établissement et l'exécution de toutes études, de marchés, audits, de campagnes publicitaires, plans de campagnes, plans médias, gestion de budgets ; la promotion et l'exploitation de tous les médias, les opérations hors-médias, les relations publiques, les relations avec la presse, la création et conception-rédaction, l'édition, le suivi de production,

- La mise à disposition d'espaces de travail avec utilisation de mobilier, de matériels et de connexions à internet,
- L'achat et la vente de matériels informatiques ; la maintenance de matériels informatiques ; la conception, le développement, la maintenance et le négoce de logiciels informatiques ; la conception, la réalisation, l'exploitation, l'hébergement, la promotion naturelle et payante, le développement et la maintenance de sites internet et d'applications digitales et mobiles,
- La communication graphique, audiovisuelle, photographique, sonore ou publicitaire, numérique ou papier ainsi que toutes les activités annexes, connexes et complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement ;
- La perspective, les films d'animation, la conception et réalisation de plaquettes, logos et identités graphiques, toutes prestations se rapportant à la communication, le marketing et l'événementiel,
- L'information et l'enseignement dans le cadre de la formation professionnelle en vue d'acquisition ou perfectionnement pour tout public désirant perfectionner ses connaissances en communication, stratégie de communication et outils de communication ainsi que les techniques et logiciels de création d'outils de communication,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination de la Société est : **2 H + M**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi que du siège du Tribunal de Commerce où elle est immatriculée.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires de toute nature et sur tous supports, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé au : **241 Avenue du Grand Verger, Les Rives de l'Hyères, 73000 CHAMBÉRY.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision extraordinaire de la collectivité des associés et le cas échéant, s'il y a lieu, par décision de l'associé unique ou encore par décision du Président, mais dans ce dernier cas seulement dans le même département, qui est alors habilité à modifier les statuts et à effectuer les formalités modificatives.

Toutefois, lorsque la décision est prise par le Président, qu'il soit ou non associé, elle devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés ou le cas échéant par décision de l'associé unique.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société reste fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés statuant aux règles de majorité des décisions collectives extraordinaires ou par décision de l'associé unique ou le cas échéant.

#### **ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de huit mille euros (8 000 €).

Ce capital a été réduit à la somme de 4 390 euros par décision définitive en date du 10 janvier 2019 à la suite du rachat de 361 parts pour un montant de 3 610 euros.

Il a été augmenté d'une somme de 4 970,00 euros et porté à la somme de 9 360,00 euros par décisions de l'associé unique du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 42 120,00 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la prime de fusion, avec élévation de la valeur nominale des actions.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **cent deux mille neuf cent soixante euros (102 960,00 €).**

Il est divisé en **neuf cent trente-six (936) actions de cent dix euros (110 €) chacune**, de même catégorie, souscrites en totalité et libérées en totalité de leur valeur.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

**8.1.** Le capital social peut être augmenté selon toutes les modalités et par les tous moyens prévus par la loi, par la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés ou le cas échéant par décision de l'associé unique.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés, ou l'associé unique le cas échéant, est seule compétent pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Cette compétence peut être déléguée au Président dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de Commerce en cas de pluralité d'associés.

Lorsque la collectivité des associés ou l'associé unique décident l'augmentation de capital, ils peuvent déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

**8.2.** La réduction du capital est autorisée ou décidée ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et par la loi et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés ou, le cas échéant, décidée par l'associé unique. Les associés ou l'associé unique le cas échéant, peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser dès lors qu'elle a été préalablement et régulièrement décidée dans les conditions ci-dessus.

**8.3.** La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou l'associé unique le cas échéant, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de Commerce.

## **ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive dans le cas d'une augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en main propre contre décharge ou par courriel.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS**

Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire ou l'associé unique le cas échéant, peuvent, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de Commerce. Les associés ou l'associé unique fixent le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement ne peut toutefois excéder 15 %, ce montant étant porté à 30 % du capital social quand l'attribution se fait à l'ensemble des salariés des PME (telles qu'elles sont définies par les seuils européens) à la date de la décision de leur attribution par le Président.

## **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions donne lieu à l'établissement d'un ordre de mouvement qui est retranscrit sur le registre des mouvements de titres.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, même s'il résulte d'une convention ou d'un protocole d'accord, le transfert de propriété nécessite l'établissement d'un ordre de mouvement d'actions et résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel.

Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

En cas d'associé unique, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par ledit associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés décès d'un associé, la transmission des actions se fait avec application de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

### **ARTICLE 13 – DROIT DE PRÉEMPTION DES ASSOCIÉS**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'en cas de pluralité d'associés.

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après.

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre remise en main propre contre décharge, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 8 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre remise en main propre contre décharge, lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire, qui disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre remise en main propre contre décharge, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire.

A l'expiration du délai de 15 jours, le Président devra faire connaître par lettre remise en main propre contre décharge, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire, les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.

Les dispositions précitées peuvent ne pas être appliquées dans le cas où tous les associés exercent ou renoncent individuellement au bénéfice du droit de préemption dans un acte séparé préalable à l'établissement des ordres de mouvement des actions ou encore si la cession d'une partie ou de la totalité des actions est constatée dans un acte auquel interviennent tous les associés et dans lequel ils exercent ou renoncent individuellement au bénéfice dudit droit de préemption.

#### **ARTICLE 14 – AGRÉMENT DES CESSIONS ET DES TRANSMISSIONS**

La cession ou la transmission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est libre si elle est faite par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, la cession ou la transmission des titres précités est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre remise en main propre contre décharge, lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les dix (10) jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, l'associé cédant et le cessionnaire ayant été dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions et à toutes les transmissions par voie de donation, partage, legs ou autrement, y compris lorsqu'elles interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles s'appliquent aussi à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, soit les deux tiers (2/3) des voix, ou le cas échéant par décision de l'associé unique.

La procédure de notification préalable ci-dessus exposée n'est pas applicable si tous les associés agrément le ou les cessionnaires dans un acte séparé préalable à l'établissement des ordres de mouvement des actions ou encore si la cession d'une partie ou de la totalité des actions est constatée dans un acte auquel interviennent tous les associés et dans lequel ils agrément expressément le ou les cessionnaires.

L'exercice du droit de préemption, la renonciation au droit de préemption et l'agrément d'un cessionnaire peuvent intervenir concomitamment dans un acte unique sans application des procédures, notamment de notification, ci-dessus prévues.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause d'agrément est nulle.

### **ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ**

En cas de pluralité d'associés, tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés.

Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification ci-dessus visée doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la Société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article 16 ci-après.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée que par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, soit au moins les 2/3 des voix ou par décision de l'associé unique le cas échéant.

### **ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée, par décision collective des associés, dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

L'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote. Ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions.

Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession des titres (agrément du cessionnaire, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours au plus tard de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée que par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, soit au moins les 2/3 des voix, ou par décision de l'associé unique le cas échéant.

### **ARTICLE 17 – LOCATION DES ACTIONS**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société.

A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées.

Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de Commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale.

L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

## **ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés, en cas de pluralité d'associés, ou l'associé unique le cas échéant ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action et ce quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

Ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

### **ARTICLE 19 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives ou de l'associé unique, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives.

La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

## **ARTICLE 20 – COMITÉ DE DIRECTION – PRÉSIDENT & VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ DE DIRECTION**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Comité de Direction, même en cas d'associé unique sauf modification du présent article dans ce cas.

### **20.1. Le Comité de Direction**

#### **20.1.1. Composition du Comité de Direction – Désignation des membres**

Le Comité de Direction est composé de 3 membres, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Ils sont désignés par une décision collective des associés prise en assemblée à la majorité des 2/3 des actions ayant droit de vote ou par un acte unanime des associés.

Les membres personnes physiques du Comité de Direction en ce compris son Président peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société. Ce contrat de travail doit correspondre à un travail effectif. Les règles relatives aux conventions doivent être respectées si elles sont applicables.

Les membres personnes morales du Comité de Direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination.

Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Nul ne peut être nommé membre du Comité de Direction, personne physique, s'il est âgé de plus de 75 ans.

S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de membres du Comité de Direction peuvent se cumuler avec celles de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

#### **20.1.2. Durée des fonctions des membres du Comité**

La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est à durée illimitée sauf si la décision qui les a désignés a fixé une durée limitée.

Les membres du Comité de Direction peuvent démissionner de leurs fonctions sous réserve de respecter un préavis de 3 mois et de notifier leur démission par LRAR ou lettre remise en main propre à chaque membre du Comité.

Ce délai peut être réduit par la décision collective des associés (voir § 20.1 ci-dessus) appelée à désigner les membres remplaçant les démissionnaires.

Les fonctions des membres du Comité de Direction prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité réunie en assemblée générale des associés, prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés, représentant au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, tout membre du Comité de Direction est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du membre personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- Exclusion d'un membre associé.

### **20.1.3. Rémunération des membres du Comité de Direction**

Les membres du Comité de Direction, en ce compris son président, peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision collective de leur nomination ou le cas échéant par une décision collective des associés représentant au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

La rémunération de chaque membre, quelle que soit la fonction qu'il exerce au sein du Comité de Direction, peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou encore selon toute autre assiette et/ou selon tout autre mode variable défini par la décision collective qui en fixera les modalités et conditions.

En outre, les membres du Comité de Direction sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **20.1.4. Délibérations du Comité de Direction**

Les membres du Comité de Direction sont convoqués par le Président par tout moyen (LRAR, lettre simple, courriel et même verbalement) au moins 10 jours à l'avance sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai et que cette renonciation est constatée dans le procès-verbal de la réunion concernée.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu fixé par le Président du Comité dans la convocation.

Toutefois, les membres du Comité de Direction peuvent participer à la réunion par tous moyens de communication appropriés y compris de visioconférence ou de conférence téléphonique sans que leur présence ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le président du Comité.

Le Comité ne délibère valablement que si au moins deux membres sont présents.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité absolue selon le principe « une personne = une voix ».

En cas de partage de voix, la voix du président du Comité est prépondérante.

Les membres du Comité ne peuvent se faire représenter.

Les décisions du Comité de Direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par tous les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté et paraphé comme le registre des assemblées et conservé au siège social.

#### **20.1.5. Pouvoirs du Comité de Direction**

Le Comité de Direction dirige la Société mais seul le Président du Comité de Direction la représente à l'égard des tiers.

Les pouvoirs du Comité de Direction sont ceux que son président ne peut exercer seul et qui sont exposés notamment à l'article 20.2.2 ci-après et les pouvoirs qui sont expressément dévolus par la loi ou par les statuts à la collectivité des associés.

### **20.2. Le Président du Comité de Direction**

#### **20.2.1. Désignation du Président du Comité – Durée des fonctions**

Le Président est désigné par les membres du Comité de Direction à la majorité absolue de ses membres.

Il est nommé pour une durée limitée ou illimitée.

Il peut être révoqué en qualité de président du Comité de Direction par une décision de ses membres à la majorité absolue. S'il est révoqué, il reste cependant membre du comité de direction.

#### **20.2.2. Pouvoirs du Président du Comité de Direction**

Le Président du Comité de Direction représente seul la société dans les rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts au Comité de Direction et à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président du Comité de Direction sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président du Comité de Direction ne peut pas sans l'accord préalable du Comité de Direction effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non d'un contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 20 000 euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme y compris par découvert en compte courant que ce soit d'un montant supérieur à 20 000 euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société en dehors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique (GIE) et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société,
- Consentir des prêts à un ou plusieurs salariés,
- Apporter des modifications significatives aux principes de présentation des comptes sociaux y compris, le cas échéant, des comptes consolidés,
- Acquérir ou céder des droits ou brevets industriels, licences ou des marques,
- Consentir des prêts à une ou plusieurs filiales d'un montant supérieur à 10 000 euros,
- Consentir des abandons de créances à des tiers ou à des filiales d'un montant cumulé supérieur à 2 000 euros.

La société est engagée même par les actes du Président du Comité de Direction qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président du Comité peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes déterminés.

### **20.3. Le Vice-Président du Comité de Direction**

#### **20.2.1. Désignation du Vice-Président du Comité – Durée des fonctions**

Le Vice-Président est désigné par les membres du Comité de Direction à la majorité absolue de ses membres.

Il est nommé pour une durée limitée ou illimitée.

Il peut être révoqué en qualité de Vice-Président du Comité de Direction par une décision de ses membres à la majorité absolue.

S'il est révoqué, il reste cependant membre du comité de direction et conserve sa rémunération en cette qualité.

#### **20.2.2. Pouvoirs du Vice-Président du Comité de Direction**

Le Vice-Président du Comité de Direction représente, avec le Président dudit Comité, la société dans les rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts au Comité de Direction ou à son Président et à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président du Comité de Direction sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Vice-Président du Comité de Direction ne peut pas sans l'accord préalable du Comité de Direction effectuer les opérations qui sont mentionnées à l'article 20.2.2.

## **ARTICLE 21 - DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DIRECTEUR GENERAL DÉLÉGUÉ**

### **21.1. Désignation du Directeur Général et du Directeur Général Délégué**

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

La personne morale Directeur Général ou Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### **21.2. Durée des fonctions du Directeur Général et Directeur Général Délégué**

La durée des fonctions du Directeur Général ou Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Comité.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président du Comité, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du Comité de Direction.

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président du Comité de Direction, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Comité de direction qui sera appelé, le cas échéant, à nommer un nouveau Directeur Général ou Directeur Général Délégué selon le cas en remplacement du démissionnaire.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par une décision du Comité de Direction. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général ou Directeur Général Délégué personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué personne morale,
- Exclusion du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué associé.

### **21.3. Rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué**

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par le Comité de Direction dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou encore selon toute autre assiette et/ou selon tout autre mode variable défini par la décision qui en fixera les modalités et conditions.

En outre, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### **21.4. Pouvoirs du Directeur Général et du Directeur Général Délégué**

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations fixées par les présents statuts et par la décision de nomination ou par toute décision ultérieure du Comité de direction.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué doivent régulièrement rendre compte des actes qu'ils ont accomplis au Président du Comité de Direction et le cas échéant au Vice-Président et répondre à toute demande de ce dernier.

Le Directeur Général et Directeur Général Délégué ne disposent pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du président du Comité.

### **ARTICLE 22 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le Comité de Direction, ou s'il en existe un le Commissaire aux Comptes, présente aux associés ou à l'associé unique le cas échéant s'il n'exerce pas les fonctions de Président, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les membres du Comité de Direction, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En cas d'associé unique, les conventions ci-dessus visées doivent être mentionnées sur le Registre des décisions.

En application de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Comité de Direction et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Comité de Direction et à ses membres ainsi qu'aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent être nommés dans les cas prévus par l'article L.227-9-1 du Code de Commerce.

La nomination est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Elle est facultative dans les autres cas.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux.

Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième (6<sup>ème</sup>) exercice social.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant, appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent alors leur mission permanente de contrôle conformément à la loi qui consiste à vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 24 - REPRÉSENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité Social et Economique (CSE), s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du Travail auprès du Président du Comité de Direction ou de son représentant.

A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

## **ARTICLE 25 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS ET DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

La collectivité des associés et l'associé unique le cas échéant sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,

- Dissolution et liquidation de la Société,
- Agrément des cessions d'actions,
- Inaliénabilité des actions,
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- Augmentation des engagements des associés,
- Nomination, révocation et rémunération des membre du Comité de Direction,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social décidé par le président conformément à l'article 4 des statuts,
- Décisions visées à l'article 20.2.2 des statuts qui ne relèvent pas de la compétence du Président.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Comité de Direction.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

## **ARTICLE 26 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les dispositions qui suivent ne sont applicables qu'en cas de pluralité d'associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président du Comité de Direction, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique y compris de téléconférence ou de vision conférence.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale ou en téléconférence ou vision conférence, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé, à la révocation du Président, à la mise en dissolution anticipée de la Société.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **ARTICLE 27 - CONSULTATION ÉCRITE DES ASSOCIÉS**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'en cas de pluralité d'associés.

Le Président du Comité de Direction peut, sauf décision contraire du Comité, procéder à une consultation écrite des associés. Dans ce cas, le Président du Comité adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 28 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ASSOCIÉS**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'en cas de pluralité d'associés.

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président du Comité de Direction, après consultation du Comité, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5 %) au moins du capital ou à la demande du Comité Social et Economique et d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée Générale est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite y compris par télécopie et par courriel au moins 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite.

Ces demandes doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date de la réunion.

Le Président du Comité accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Comité de direction y compris le Président, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande.

Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Elle est certifiée exacte par le Président du Comité de Direction ou le cas échéant le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président du Comité de Direction ou par un membre dudit Comité désigné par l'Assemblée et le cas échéant, par un associé.

L'Assemblée désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors de ses membres.

#### **ARTICLE 29 - RÈGLES DE MAJORITÉ DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts et pour les décisions relatives à l'agrément d'un nouvel associé, seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

Les autres décisions seront prises par les associés représentant plus de la moitié des voix.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, les décisions collectives suivantes :

- Celles prévues par les dispositions légales,
- Celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

#### **ARTICLE 30 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS ET DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et le secrétaire le cas échéant, et établis sur un registre coté et paraphé.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de date des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, de la consultation, l'identité des membres du bureau et de celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre coté et paraphé ci-dessus mentionné.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président du Comité, ou un membre du Comité habilité à cet effet.

### **ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS**

En cas de pluralité d'associés, et quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Comité de Direction et doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés dix (10) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

### **ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.**

### **ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Comité de Direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Comité de Direction arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi, sauf s'il en est dispensé par les dispositions légales et/ou réglementaires, notamment si divers seuils ne sont pas dépassés ou si le président est l'associé unique ainsi qu'il est exposé ci-après.

En cas de pluralité d'associés et en application de l'article L.225-184 du Code de Commerce, le Comité de Direction établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision en assemblée générale, ou le cas échéant, l'associé unique, sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et ou du rapport du Comité, des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

Le Président du Comité de Direction dépose les documents énumérés par l'article L.232-23 du Code de commerce au greffe du Tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels sauf en cas de prolongation de ce délai en cas de dépôt par voie électronique.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, et seulement s'il en a l'obligation, établir un rapport de gestion en application des dispositions précitées, il est dispensé de déposer au greffe ledit rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

## **ARTICLE 34 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent prélever toutes les sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital ou attribué à l'associé unique, par décision de l'assemblée générale des associés et le cas échéant par décision de l'associé unique.

En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hormis le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés ou par décision de l'associé unique ou le cas échéant, ou, à défaut, par le Comité de Direction.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les associés ou l'associé unique ou peuvent décider, d'opter pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement en numéraire ou en actions émises par la société aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés ou de l'associé unique sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président du Comité de Direction doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, même s'il exerce les fonctions de Président, ou la collectivité des associés le cas échéant, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par les associés ou le cas échéant par l'associé unique, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, s'il en existe un, lequel doit alors attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la société en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. Dans ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts ou d'une décision de l'associé unique le cas échéant.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la décision collective ou le cas échéant par la décision de l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible à l'associé unique ou entre les associés.

La collectivité des associés ou l'associé unique peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés ou à l'associé unique du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés ou par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

### **ARTICLE 39 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations, litiges et différends qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés et/ou et l'associé unique titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

**Statuts certifiés conformes aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2023,**

Fait sur trente (30) pages,

Le 22 juin 2023,

Au Cabinet de Me Georges PEDRO, Avocat, 15 Place de la Gare, 73000 CHAMBERY,

Le présent acte a été signé sous forme d'un écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil sur une tablette numérique sécurisée au moyen d'un procédé d'identification fiable garantissant le lien de la signature de l'acte, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil mis en œuvre par la plateforme « Connective » qui utilise le certificat électronique de l'autorité Française [Dhimyotis](#) correspondant au 8.TSP Certignat reconnu par la liste Française de l'ANSSI, répondant aux exigences d'une signature électronique avancée au sens de l'article 27 du Règlement n 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques dans le marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (appelée la « Signature Electronique »),

**Le Président du Comité de Direction  
Philippe BARBIN**